



## CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 13 FEVRIER 2023**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEL01\_2023\_0003**

#### **Délégations données au Maire en application du Code général des collectivités territoriales**

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à dix-huit heures huit minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le sept février deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

#### **Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, M. BARBIER, M. TURINI.

#### **Absents ayant donné procuration :**

M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN  
Mme SCHWEITZER, a donné procuration à M. GIRONDOT  
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. BARBIER

#### **Arrivée en cours de séance :**

Mme COSTE, arrivée à 18h11, avant le vote du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022

#### **Arrivés en cours de séance ayant donné procuration:**

M. TARDIEU, 18h19, après le vote du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2022 et pendant les questions orales. Procuration donnée à Mme CHAYÉ-MAUVARIN  
Mme TILLY, 19h, pendant la délibération DEL01\_2023\_005. Procuration donnée à M. Bisson  
M. DENUIT, 19h57, avant le vote de la délibération DEL01\_2023\_005. Procuration donnée à Mme COUTEAUX

#### **Parti en cours de séance :**

M. BESANÇON, 21h40, avant le vote de la délibération DEL01\_2023\_0014, retour à 21h43, après le vote de la délibération DEL01\_2023\_0016 et avant le vote de la délibération DEL01\_2023\_0017

#### **Désignation du secrétaire de séance :**

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 23 février 2023

## **Objet : Délégations données au Maire en application du Code général des collectivités territoriales**

En vue de simplifier la gestion des affaires de la Commune tout en fournissant un gain de temps non négligeable dans des domaines parfois tributaires de délais très courts, le Conseil municipal a, conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par délibération n°DEL01\_2020\_0160 du 14 décembre 2020 (R.D. du 15 décembre 2020), délégué en tout ou partie un certain nombre de matières au Maire.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », prévoit de nouveaux domaines de délégation de compétences.

- Au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, il s'agit d'une part :
  - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret fixant le seuil d'admission en non-valeur des titres de recettes pour créances irrécouvrables n'étant pas paru à ce jour, ce point fera l'objet d'une prochaine délibération.

- **d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.**

Cette disposition est d'application directe.

- Au titre de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, applicable pour les collectivités utilisant le droit, il s'agit d'autre part :
  - **de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de ladite section, permis par le passage anticipé à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 (DEL01\_2022\_0028 du 28 mars 2022 – R.D. du 30 mars 2022).**

Il est donc proposé de compléter la liste des domaines de délégation par le Conseil Municipal au Maire prévue par la délibération n°DEL01\_2020\_0160 du 14 décembre 2020 par les deux délégations de compétence susmentionnées.

- **Au titre de l'article L2122-22 du CGCT, sous réserve des conditions et limites définies le cas échéant, le Conseil municipal autorise le Maire à :**

- 1/ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2/ Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions et limites ci-après définies :

La délégation est donnée au Maire pour fixer en cours d'année de manière très exceptionnelle, si c'est nécessaire entre deux Conseils municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Les réévaluations éventuelles ne doivent pas dépasser l'évolution du coût de la vie.

La délégation est en outre donnée au Maire pour fixer, en dehors de toute considération d'urgence comme sus-évoquée, toutes les actualisations de tarifs répercutant une actualisation de prix faite par un prestataire.

- 3/** Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

La délégation donnée au Maire en matière d'emprunts s'effectue dans les conditions et limites ci-après définies :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le Maire pourra définir dans le contrat de prêt les caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Afin de pouvoir réaliser des opérations financières plus complexes liées à la gestion active des emprunts, le Maire reçoit également délégation aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus ;
- et plus généralement, décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de référence pourront être l'Euribor, l'EONIA, le T4M, le TAM, le TME, le TMO ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

La délégation donnée au Maire en matière de placement de fonds s'effectue dans les conditions suivantes :

La délégation donnée au Maire aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales s'effectue en précisant, dans la décision, les mentions suivantes :

- l'origine des fonds ;
- le montant à placer ;
- la nature du produit souscrit ;
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4/** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les limites suivantes :

La délégation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'effectue pour les fournitures et les services dans la limite d'un montant inférieur à 300 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de travaux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT.

Cette délégation porte aussi sur toute décision concernant les avenants / modifications aux marchés publics quels qu'en soient le montant, l'objet ou le mode de passation, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire (fusion de société, absorption, reprise d'activité, location-gérance du fonds de commerce, etc.).

- 5/** Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6/** Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7/** Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8/** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9/** Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10/** Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11/** Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

- 12/ Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13/ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14/ Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15/ Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, dont la Commune est délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions ci-après définies :

La délégation donnée au Maire pendant la durée de son mandat concerne l'exercice, au nom de la Commune, du droit de préemption délégué par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », en vertu d'une délibération n°C2020/02/03 du Conseil de territoire du 5 février 2020, conformément à l'article L.123-3 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption est délégué au Maire sur l'ensemble des zones urbaines, à l'exclusion :

- des emplacements réservés au PLU en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements ;
- des parcelles cadastrées section AD n°403, 404, 405, 406, 407, et partie de 402 sises 521 à 547, avenue Roger Salengro et AC n°27, 28, 29 sises à l'angle de la rue du Coteau et de la rue Carnot, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'Établissement public foncier d'Ile-de-France ;
- des emplacements réservés au PLU institués au bénéfice de tiers autre que la commune et notamment ceux réservés au profit du Département, mentionnés dans le rapport de présentation du PLU, approuvé le 5 avril 2012, et ses différentes évolutions ;
- des parcelles cadastrées section AD n°28 et 29 sises 38 et 52, avenue Roger Salengro, faisant partie de l'OAP Entrée de Ville, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'office public Hauts-de-Seine-Habitat en vertu de la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2014 ;
- des parcelles cadastrées section AM n°504 sise 25 rue du Pavé des Gardes, AM n°505 sise 16 bis rue Anatole France et AM n°507 sise 20 rue Anatole France, dont le délégataire du droit de préemption urbain est l'office public Hauts-de-Seine-Habitat en vertu de la délibération C2019/06/07 du Conseil de territoire du 26 juin 2019.

Le Maire procédera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ces droits en vue de l'acquisition d'un bien.

- 16/ Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code. Il s'agit d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions ci-après définies :

Ce droit de préemption s'applique aux aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>, comprises dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré par la délibération précitée.

La délégation donnée au Maire pour exercer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme s'effectue suivant les conditions fixées par la délibération n°3528 du Conseil municipal du 17 février 2010 (R.D. du 22 février 2010).

Le droit de préemption sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux est délégué au Maire sur l'ensemble des zones urbaines, à l'exclusion des parcelles du secteur du « Centre-Ville », tel qu'il a été défini par la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2015, dont le délégataire est la société publique locale d'aménagement « Seine Ouest Aménagement ».

A cet effet, le Maire procèdera à toutes les démarches administratives ou juridiques utiles pour exercer ce droit de préemption.

- 17/** Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les cas suivants :

La délégation donnée au Maire, pour toute la durée de son mandat, pour ester en justice au nom de la Commune, s'effectue soit en demande soit en défense, devant toutes les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile au nom de la Commune en matière pénale. La délégation concerne aussi les dépôts de plainte.

- 18/** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans la limite de 10 000 €.

- 19/** Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- 20/** Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- 21/** Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal.

La délégation donnée au Maire pour recourir à une ligne de trésorerie s'effectue dans la limite de 1 700 000 €.

- 22/** Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal. Il s'agit du droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. Le droit de préemption n'est pas applicable aux aliénations de biens et droits immobiliers faisant l'objet du droit de priorité.

- 23/** Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans la limite d'une augmentation de 10% de la cotisation.

- 24/** Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

La délégation donnée au Maire en la matière s'effectue dans les conditions suivantes :

- pour les subventions d'investissement : lorsque les dossiers de demande de subvention pour les opérations de réhabilitation, de restructuration, d'extension, de reconstruction ou d'amélioration de performance énergétique d'équipements communaux impliquent une instruction des dossiers par les services des collectivités susceptibles de financer lesdites opérations et que cette instruction comporte plusieurs échanges entre les services, des transmissions de pièces et des décisions de part et d'autre qui se retrouveraient difficilement compatibles avec le calendrier des séances du Conseil municipal et avec l'objectif d'optimiser les délais d'instruction des demandes.
- pour les subventions de fonctionnement : actions nécessitant un financement dans l'année en raison d'une validation des projets et l'inscription au budget de l'exercice des crédits correspondants.

- 25/** Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

La délégation donnée au Maire en la matière est limitée comme suit :

Afin de maintenir une information constante sur les travaux de la collectivité, cette délégation portera sur les déclarations préalables que la Commune serait amenée à déposer afin de procéder à des travaux mineurs mais nécessaires au bon fonctionnement ou à l'entretien du patrimoine de la Ville (comme un ravalement, une clôture, une extension de moins de 40 m<sup>2</sup>

Ville de Chaville - Conseil municipal du 13.02.2023 – n°DEL01\_2023\_0003 – Nomenclature 5.4  
de surface de plancher, etc.). Il est également décidé de déléguer les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), afin de permettre l'adaptabilité des locaux communaux et une gestion plus rapide des dossiers. En cas de création, le projet fera l'objet d'un permis de construire soumis au Conseil municipal. Une information sera donnée lors de la commission municipale concernée préparatoire à la séance du Conseil municipal afin d'en informer l'ensemble des élus.

Les autres autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir) continueront à être décidées en Conseil municipal.

**26/** Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

**27/** Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT .

- **Au titre de l'article L. 5217-10-6 du CGCT, applicable pour les collectivités utilisant le droit, sous réserve des conditions et limites ci- après définies, le Conseil municipal autorise le Maire à :**

**1/** Décider de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de ladite section.

En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises par délégation du Conseil.

Les membres de la commission municipale « Modernisation de l'administration » ont examiné l'objet de la présente délibération le 31 janvier 2023.

***Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
au scrutin public et à l'unanimité,***

**ABROGE** la délibération n°DEL01\_2020\_0160 du Conseil municipal du 14 décembre 2020 (R.D. du 15 décembre 2020) portant délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**DELEGUE** au Maire, pour la durée de son mandat, les matières listées dans la présente délibération, en application des articles L.2122-22 et L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales.

**AUTORISE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le premier maire adjoint ou le deuxième maire adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du premier maire adjoint, à prendre les décisions dans les domaines délégués par le Conseil municipal.

**PRECISE** que, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**PRECISE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un fonctionnaire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales.



  
Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville



  
Julie FOURNIER  
12<sup>ème</sup> maire adjointe  
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.